



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : VQ – 2023 – 14 – 263**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société SH MOULT
Commune de Moulton-Chicheboville**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulton-Chicheboville ;
- VU** la demande présentée le 4 octobre 2022 par la société SH MOULT, dont le siège social est situé 17 rue Duquesne – 69 006 Lyon en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt logistique implanté sur le territoire de la commune de Moulton-Chicheboville ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité du 18 octobre 2022 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 03/03/2023 au titre des rubriques 1436, 2910, 2925, 4320, 4331, 4510, 4511, 4755 et 2.1.5.0 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies du 19 décembre 2022 au 16 janvier 2023 ;

- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours des personnes consultées suivant leur saisine par le demandeur concernant la proposition d'usage futur du site ;
- VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions datés du 13 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 19 avril 2023 ;
- VU** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 21 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté au sein de la zone d'activité de Moulton et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société SH MOULT représentée par son Directeur régional M. Christophe BOUSQUET dont le siège social est situé au 17 rue Duquesne – 69006 LYON, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, Zone d'activité de Moulton – Les Grandes Carrières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	pour les engins de manutention Total : 450 kW	
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. <i>Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</i>	Quantité maximale : 100 tonnes	D ^r
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. <i>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</i>	Quantité maximale : 95 tonnes	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. <i>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i>	Quantité maximale : 40 tonnes	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. <i>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i>	Quantité maximale : 115 tonnes	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <i>b) Supérieure ou égale à 50 m³ mais inférieure à 500 m³</i>	Quantité maximale : 490 m³	DC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. 2. <i>Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</i>	Quantité maximale : 200 tonnes	NC

E : Enregistrement
D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)
NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement d'entreposage classé sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> - cellule 1: 4 009 m² et présentant un volume de 54 923 m³ ; - cellule 2: 6 269 m² et présentant un volume de 85 885 m³ ; - cellule 3: 6 270 m² et présentant un volume de 85 899 m³ ; - cellule 4: 6 317 m² et présentant un volume de 86 543 m³ ; - cellule liquides inflammables : 1 353 m² et présentant un volume de 18 536 m³ ; - cellule produits dangereux pour l'environnement : 311 m² et présentant un volume de 4 261 m³ ; <p style="text-align: center;">Total : 336 047 m³</p>	E
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale : 200 tonnes	DC
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel pour le maintien hors-gel des locaux de 1 500 kW - 1 motopompe fonctionnant au fioul domestique pour l'installation de sprinklage de 300 kW - 1 motopompe fonctionnant au fioul domestique pour l'installation de surpression de 300 kW <p style="text-align: center;">Total : 2 100 kW</p>	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1 local de charge regroupant les chargeurs d'accumulateurs	D

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 49 095 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Moult-Chicheboville	Parcelles-n°153 et 275	Zone d'activité de Moult Les Grandes Carrières 14370 Moult-Chicheboville

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 4 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous Pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 6 bornes surpressées privées permettant de fournir 180 m³/h sous pression (> 1/3 du débit requis) ;
- des réserves privées (2 x 120 m³).

Un système d'extinction automatique d'incendie et sa réserve associée de 1000 m³ sera également mis en place.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que les réserves d'eau contiennent en permanence le volume requis.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des moyens appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) répartis sur le site et les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejet des eaux pluviales et des eaux extinction incendie.

Du fait de la topographie, le site dispose de deux zones de collecte pour les eaux pluviales et des eaux extinction incendie. Les eaux des toitures du bâtiment et les eaux de la voirie nord sont dirigées vers un bassin étanche de 2 050 m³ utiles en mode rétention (vanne fermée) et un bassin d'infiltration de 1 240 m³ utiles en série et séparé par une vanne automatique asservie à la détection incendie. Les eaux de la voirie sud sont dirigées vers un bassin enterré étanche de 120 m³ utiles et un bassin d'infiltration de 425 m³ utiles.

Des séparateurs à hydrocarbures sont installés entre les voiries nord et sud et les bassins étanches de confinement.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3 : Prévention des pollutions accidentelles.

Une réserve de 5 m³ sera mise en place après le siphon coupe-feu récupérant les canalisations d'évacuation de la cellule de liquide inflammable afin de confiner de manière passive les éventuelles pollutions accidentelles de faible importance. La surverse de cette réserve est ensuite reliée au bassin de rétention.

Les bassins de rétention seront équipés de vannes de fermeture automatiques asservies à la détection incendie mais aussi actionnables manuellement au niveau du report du système de gestion technique centralisée (GTC). Une consigne sera établie par l'exploitant afin de gérer une pollution accidentelle.

ARTICLE 2.1.4 : Protection de l'avifaune durant la phase de construction.

Lors de la phase de construction de l'entrepôt, aucun terrassement n'aura lieu pendant la période de reproduction de l'avifaune (de début mars à fin août).

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Moul-chicheboville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 21 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

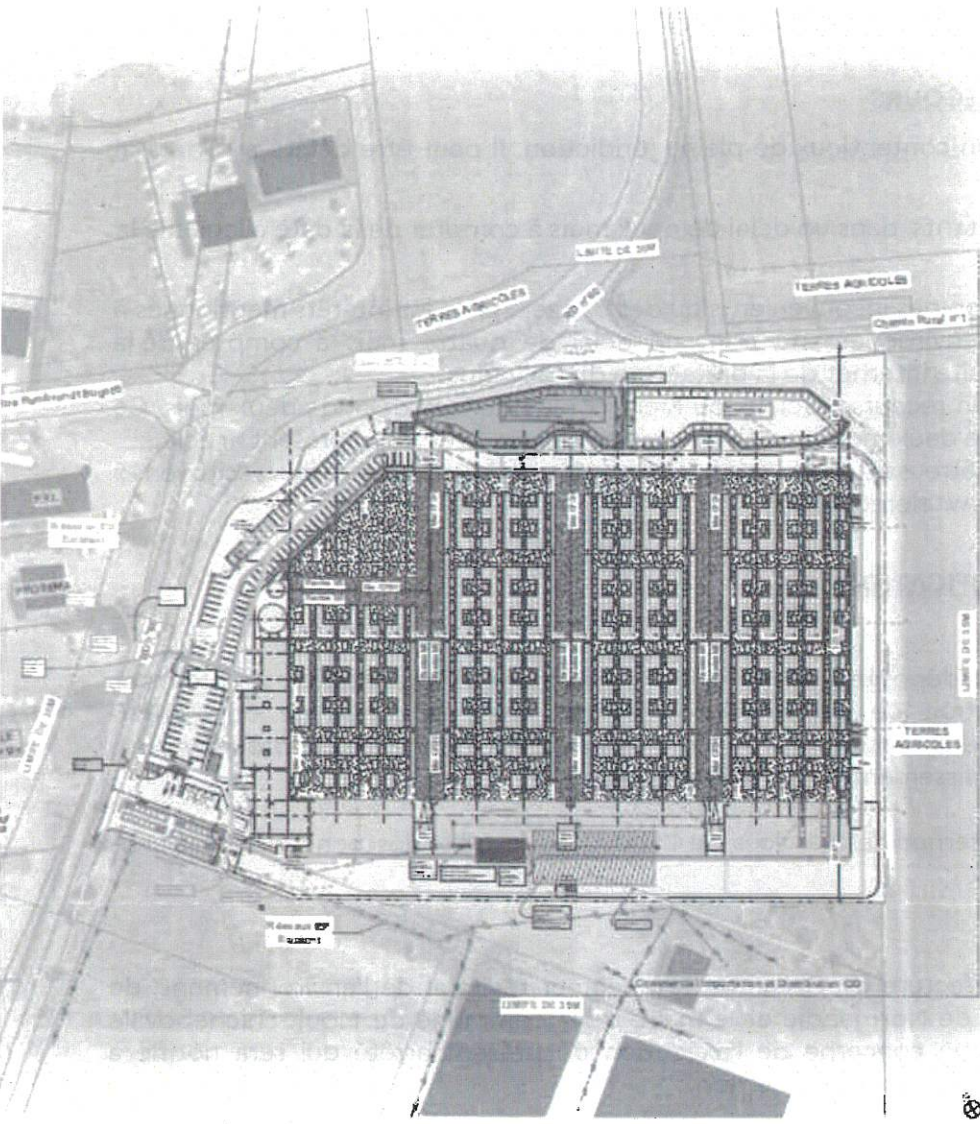

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Maire de Moul-Chicheboville,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° VQ-2023-14-263

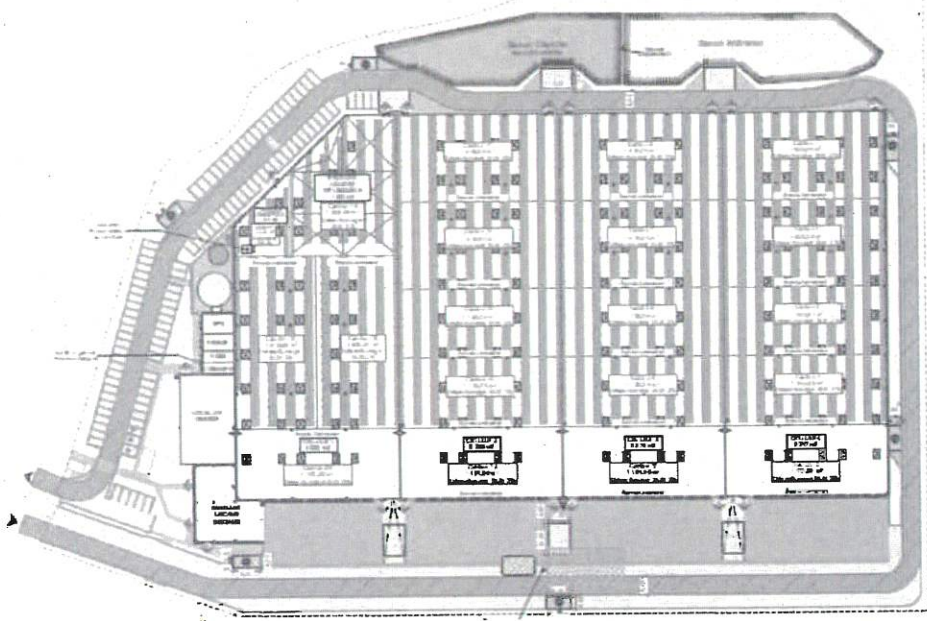
Plan de masse de l'établissement



- SYMBOLIQUE**
- limite de 30m
- limite de 50m
- limite de 100m
- limite de 200m
- limite de 300m
- limite de 400m
- limite de 500m
- limite de 600m
- limite de 700m
- limite de 800m
- limite de 900m
- limite de 1000m
- limite de 1100m
- limite de 1200m
- limite de 1300m
- limite de 1400m
- limite de 1500m
- limite de 1600m
- limite de 1700m
- limite de 1800m
- limite de 1900m
- limite de 2000m
- limite de 2100m
- limite de 2200m
- limite de 2300m
- limite de 2400m
- limite de 2500m
- limite de 2600m
- limite de 2700m
- limite de 2800m
- limite de 2900m
- limite de 3000m
- limite de 3100m
- limite de 3200m
- limite de 3300m
- limite de 3400m
- limite de 3500m
- limite de 3600m
- limite de 3700m
- limite de 3800m
- limite de 3900m
- limite de 4000m
- limite de 4100m
- limite de 4200m
- limite de 4300m
- limite de 4400m
- limite de 4500m
- limite de 4600m
- limite de 4700m
- limite de 4800m
- limite de 4900m
- limite de 5000m
- limite de 5100m
- limite de 5200m
- limite de 5300m
- limite de 5400m
- limite de 5500m
- limite de 5600m
- limite de 5700m
- limite de 5800m
- limite de 5900m
- limite de 6000m
- limite de 6100m
- limite de 6200m
- limite de 6300m
- limite de 6400m
- limite de 6500m
- limite de 6600m
- limite de 6700m
- limite de 6800m
- limite de 6900m
- limite de 7000m
- limite de 7100m
- limite de 7200m
- limite de 7300m
- limite de 7400m
- limite de 7500m
- limite de 7600m
- limite de 7700m
- limite de 7800m
- limite de 7900m
- limite de 8000m
- limite de 8100m
- limite de 8200m
- limite de 8300m
- limite de 8400m
- limite de 8500m
- limite de 8600m
- limite de 8700m
- limite de 8800m
- limite de 8900m
- limite de 9000m
- limite de 9100m
- limite de 9200m
- limite de 9300m
- limite de 9400m
- limite de 9500m
- limite de 9600m
- limite de 9700m
- limite de 9800m
- limite de 9900m
- limite de 10000m

SH MOULT
 Plateforme Logistique
 ZI de la Gare, 14180 MOULT

COPE 02		Plan de Masse avec la limite de 30m	
nom de l'établissement	SH MOULT	surface en m ²	11 7 100
adresse	ZI de la Gare de Moul	surface en m ² de surface	11 7 100
date de mise en service	2023	surface en m ² de surface	11 7 100
int. Date	2023	surface en m ² de surface	11 7 100
13 de 1		1000	



- | | | | | | | | | | |
|--|-----------------------------|--|--------------------------|--|---------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Extincteur de divers usages | | MLP PSE 100 sans toiture | | Boitier d'alarme incendie | | Plaque Signaletique | | Plaque Signaletique |
| | Extincteur de divers usages | | MLP PSE 100 sans toiture | | Boitier d'alarme incendie | | Plaque Signaletique | | Plaque Signaletique |
| | Extincteur de divers usages | | MLP PSE 100 sans toiture | | Boitier d'alarme incendie | | Plaque Signaletique | | Plaque Signaletique |
| | Extincteur de divers usages | | MLP PSE 100 sans toiture | | Boitier d'alarme incendie | | Plaque Signaletique | | Plaque Signaletique |

<p>SH MOULT 14700 Mulsart 02 31 00 00 00</p> <p>Adresse & Position Zone de 0km sur 0km</p>	<p>ICPE</p>	PLAN DE SECURITE INCENDIE				<p>Dessiné par: LL / MSA</p>	<p>Ech: 1:1000⁰</p>	<p>Date en vigueur: 08/16/2024</p>	<p>N° de dossier: 21034</p>
		<p>Int</p>	<p>Dess</p>	<p>Comm</p>	<p>Alcôve</p>				

Calcul des risques incendie effectués en vertu de la réglementation en vigueur. Pour plus de détails, veuillez consulter le dossier de sécurité incendie en annexe de ce plan de sécurité.

